

portant nomination du Docteur BOUITI Jacques  
en qualité de Médecin-Chef à la CIDOLOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Populaire du Congo,  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonction-  
naires de la République Populaire du Congo,  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde  
des fonctionnaires des Cadres de la République Populaire du Congo,  
Vu le décret n° 61-125 du 5 Juin 1961 fixant le statut des Cadres des  
Catégories B, C et D de la Santé Publique de la République Populaire du Congo,  
Vu le décret n° 62-130/MP du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunération  
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo,  
Vu le décret n° 62-147 du 18 Mai 1962 fixant le régime de déplacements des  
fonctionnaires de la République Populaire du Congo,  
Vu le décret n° 71/36 du 12 Février 1971 fixant la composition du Conseil  
d'Etat de la République Populaire du Congo,  
Vu les nécessités de service,  
Vu la lettre du Cabinet du Chef de l'Etat n° 00409/PR-CAB/A08-16 du 18 Mai  
1971,  
Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du  
Travail,  
Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T : E

Article 1er.- Monsieur BOUITI Jacques, Médecin de 10<sup>ème</sup> échelon des Cadres de la  
Catégorie A Hiérarchie I de la Santé Publique de la République Populaire du Congo,  
précédemment nommé Médecin-Chef à la SIACONGO Jacob (Région de la Bouenza), est  
nommé Médecin-Chef du Centre Médical de la Cimenterie Domaniale de Loutété.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo.

Brazzaville, le 21 JUIN 1971

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat  
Le Ministre des Affaires Sociales, de la  
Santé et du Travail, en mission  
Le Ministre de l'Administration du  
Territoire

D. I T O U A

Commandant Marien NGOUABI

Le Ministre des Finances et du Budget

B. MATINGOU